

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

DOCUMENT DE PRÉSENTATION DU PROJET VISANT LA DEMANDE DE DÉROGATION AU 1190, RANG DES DOUZE-TERRES.

CE DOCUMENT EST PRODUIT DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE DÉCRÉTÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020-008, DU 22 MARS 2020, QUI SUSPEND OU REMPLACE TOUTE PROCÉDURE IMPLIQUANT LE DÉPLACEMENT OU LE RASSEMBLEMENT DE CITOYENS QUI FAIT PARTIE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL D'UN ORGANISME MUNICIPAL. CE QUI TOUCHE, ENTRE AUTRES, LA CONSULTATION DE LA POPULATION POUR DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME. CE QUI REMPLACE LA CONSULTATION DE LA POPULATION LORS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL. LE TOUT DANS LE CADRE DE LA PANDÉMIE DU COVID-19. Avril 2020

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
OLYMEL (LOCATAIRE) DE LA PROPRIÉTÉ DE 9266-0745 QUÉBEC INC.
(REPRÉSENTÉE PAR M. FRANCIS LAJEUNESSE)
1190, RANG DOUZE-TERRES
LOT 5 335 189, CADASTRE DU QUÉBEC**

La compagnie Olymel, locataire de la propriété appartenant à la compagnie 9266-0745 Québec Inc. (représentée par monsieur Francis Lajeunesse), sise au 1190, rang des Douze-Terres, Saint-Paulin, lot 5335 189, du cadastre du Québec, a déposé une demande de dérogation mineure, datée du 12 février 2020, touchant la dite propriété. La dérogation mineure porte sur l'acceptation des distances séparatrices entre le nouveau bâtiment d'élevage porcin (et les fosses à purin) et les habitations voisines moindres que celles établies aux règles de calculs des dispositions du règlement de zonage numéro 252, entré en vigueur le 17 juillet 2018.

La situation du site visé au 1190, rang des Douze-Terres, à Saint-Paulin :

- Une seule adresse civique mais 2 lieux d'élevage porcin, soit le site ABC (les 3 bâtiments à proximité de la route) et le site DEF (les 3 bâtiments au nord de la voie ferrée traversant la propriété). Le propriétaire actuel est la compagnie à numéro 9266-0745 Québec Inc. (représentée par M. Francis Lajeunesse). L'entreprise Les Élevages d'Autray est locataire et exploite déjà 2 bâtiments du site DEF et vise l'achat de cette propriété;
- Le site ABC (visé par la demande de dérogation mineure) a un droit d'exploitation pour 2 375 porcs mais les bâtiments sont vieux et inopérables (celui du milieu est même effondré). Ces vieux bâtiments ne répondent plus aux normes de production actuelles. En plus de la porcherie centrale effondrée, une des 2 fosses à purin est fissurée (celle plus près de la route).

La description du projet (voir aussi le document de référence transmis par Olymel sur le site WEB [www.saint-paulin.ca/derogations mineures](http://www.saint-paulin.ca/derogations_mineures)) :

- Un tableau illustre la distance minimale requise des bâtiments d'élevage et les habitations voisines, selon les calculs des distances séparatrices à partir des dispositions règlementaires (règlement de zonage), la distance actuelle et la distance projetée du nouveau bâtiment (se référer au document de présentation);
- Un rappel indique que la compagnie à numéro, propriétaire actuel, a demandé une dérogation mineure en 2015 pour une augmentation à 3 900 porcs pour les 3 bâtiments en place. Dérogation qui a été acceptée en 2015 (*n.b. : à la suite de la consultation de la population avant l'acceptation par le Conseil, dérogation qui ne visait que l'augmentation du nombre de porcs, sans déplacement des bâtiments, faisant en sorte que les distances minimales règlementaires augmentaient mais les distances réelles demeuraient les mêmes*);
- Le projet est de démolir les 2 vieux bâtiments encore en place et les fondations de la porcherie effondrée ainsi que la fosse fissurée qui n'est plus étanche;

- Un seul bâtiment d'élevage, d'une capacité de 3 000 porcs, sera construit ainsi qu'une nouvelle fosse à lisier étanche en béton;
- Le bâtiment sera construit à la perpendiculaire des 3 bâtiments démolis avec la nouvelle fosse, à l'est du nouveau bâtiment, qui sera sensiblement à la même place que la fosse démolie (devant la seconde fosse déjà en place);
- La superficie de la nouvelle porcherie sera moindre que la superficie totale des 3 anciens bâtiments;
- La nouvelle fosse est placée à cet endroit car au nord de la seconde fosse et à l'extrémité nord de la nouvelle porcherie, il y a une dépression de terrain avec la présence d'un milieu humide et d'une faible capacité portante;
- La nouvelle porcherie aura une capacité de 3 000 porcs mais tant que la certification du MELCC ne sera pas émise pour cette augmentation, il aura 2 375 porcs, tel que les droits du MELCC le reconnaît actuellement;
- Le demandeur fera une demande de certification auprès du MELCC pour l'augmentation à 3 000 porcs si la dérogation mineure est acceptée;
- Les caractéristiques des nouvelles installations d'élevage (bâtiment) :
 - Bâtiment moderne et novateur;
 - Superficie de plancher inférieure à la somme de 3 bâtiments en place;
 - Respect des normes de bien-être animal 2024 (politiques gouvernementales);
 - Confort de logement pour les animaux;
 - Qualité de vie pour les employés;
 - Émission limitées des bruits et des odeurs;
 - Ventilation naturelle en été (qualité de l'air dans le bâtiment);
- Présentation du projet à long terme sur cette propriété : une phase 2 au site DEF (au nord de la voie ferrée) avec des droits actuels reconnus par le CA du MELCC à 2 500 porcs. Il y a une visée d'une augmentation à 3 995 porcs avec nouveau CA et le site DEF, même avec une augmentation de porcs, est conforme aux distances séparatrices.

Dans ce contexte, la demande de dérogation porte essentiellement sur le respect des distances séparatrices établies selon la formule de calcul incluse au règlement de zonage sur les installations d'élevage d'animaux (référence au tableau du document de présentation, page 7). De façon plus précise, la demande est sur les distances séparatrices minimales entre l'installation d'élevage et les habitations voisines. Les distances séparatrices avec les immeubles protégés (ex. : école, restaurant, etc.) et les limites du périmètre urbain sont respectées.

En effet, selon le calcul de la distance séparatrice minimale entre un point de l'installation d'élevage (bâtiment et fosse) et un point des habitations voisines (autre que celle du producteur), il faut 388 mètres. Selon les données déposées à la demande de dérogation ainsi qu'au tableau de la page 7 de la présentation en référence, la situation est la suivante :

Habitation voisine	Distance requise (m)	Distance actuelle (m)	Distance projet (m)
1191, RG Douze-Terres	388	75	82
1211, RG Douze-Terres	388	126	155
1170, RG Douze-Terres	388	167	170
1171, RG Douze-Terres	388	179	186
1160, RG Douze-Terres	388	224	226

La demande de dérogation mineure est d'accepter que le nouveau bâtiment d'élevage et la nouvelle fosse soit, par rapport aux 5 habitations identifiées, à une distance moindre que les 388 mètres établis par la réglementation d'urbanisme.

Il faut rappeler qu'en 2015, la compagnie à numéro représentée par M. Lajeunesse a demandé et obtenu une dérogation mineure pour augmenter sur le site ABC (en bordure de la route) le nombre de porcs, pour passer de 2 375 porcs à 3 900 porcs. Ajoutons qu'en 2015, les dispositions sur ce volet sont les mêmes que celles présentement en vigueur, même s'il est fait référence au règlement de zonage no. 252 entré en vigueur le 17 juillet 2018. Les 3 900 porcs projetés représentent 780 unités animales (ua) comparativement aux 600 unités animales du projet présenté par Olymel. Pour les 780 ua de 2015 et les ua de l'installation voisine de M. St-Yves (à moins de 150 m), la distance séparatrice calculée est de 407 mètres (au lieu de 388 mètres tel que requis par la présente demande). Les 5 maisons du rang des Douze-Terres sont dans l'aire des 407

mètres, soit 75, 126, 167, 179 et 224 mètres des 3 bâtiments et des 2 fosses sans toit déjà en place qui en 2015 auraient vu le nombre de porcs augmenter à 3 900. Selon les procédures d'une dérogation mineure, il y a eu la recommandation du CCU qui était favorable avec la mention d'implanter une haie brise-vent, un avis public expliquant la demande de 2015, suivi d'une consultation publique par le Conseil municipal. À la suite de cette consultation, le Conseil a accepté une dérogation mineure permettant que la distance de 407 mètres ne soit pas respectée pour les 5 maisons du rang des Douze-Terres. Le projet de 2015 qui ne comportait que la rénovation des porcheries pour pouvoir accueillir les 3 900 porcs, sans modification des fosses, ne s'est pas réalisé. Seules les porcheries du site DEF (au nord de la voie ferrée) ont été rénovées. Les bâtiments du site ABC (visé par la présente demande) se sont dégradés au point de constater que la porcherie B (celle du milieu) s'est effondrée et que la fosse plus près de la route est fissurée donc non étanche.

Saint-Paulin, avril 2020.